



Procédure de consultation
FER No 16-2023

Personnes responsables:
M. Y. Forney

Date de réponse:
05.06.2023

Modification du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité (RAI). Mise en œuvre de la motion 22.3377 de la CSSS-N « Utiliser des barèmes de salaires correspondant à l'invalidité dans le calcul du taux d'invalidité »

1. Contexte

Le 21 novembre 2021, le Conseil fédéral a fixé l'entrée en vigueur du Développement continu de l'AI au 1^{er} janvier 2022 et adopté les modifications réglementaires correspondantes. Une critique essentielle émise lors de la procédure de consultation était que la nouvelle réglementation concernant l'évaluation du taux d'invalidité ne tenait pas assez compte du fait que les personnes atteintes d'un handicap ne peuvent pas réaliser le même revenu que les personnes en bonne santé.

La CSSS-N a alors déposé la présente motion (22.3377) « qui charge le Conseil fédéral d'instaurer, d'ici au 30 juin 2023, *une base de calcul qui, lors de la détermination du revenu avec invalidité au moyen de valeurs statistiques, tienne compte des possibilités de revenu réelles des personnes atteintes dans leur santé.* Dans l'élaboration des nouvelles bases de calcul, qui s'appuie sur une méthodologie statistique reconnue et sur la recherche actuelle, le Conseil fédéral tient compte du nouveau système de rentes linéaires, des adaptations apportées à l'évaluation de l'invalidité et des nouvelles dispositions réglementaires entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2022. Il intègre la solution proposée par Riemer-Kafka/Schwegler ». Le Conseil national a adopté la motion à l'unanimité, le Conseil des États l'a également approuvée à une large majorité.

Quant à la modification proposée ici, elle présente une variante pour la mise en œuvre de la motion 22.3377. Cette dernière prévoit une modification de l'article 26bis, alinéa 3 du règlement sur l'assurance-invalidité (RAI), qui prévoit une déduction forfaitaire de 10% pour un revenu invalide déterminé, selon l'enquête suisse, sur la structure des salaires. En cas de capacité fonctionnelle de 50% ou moins, il en résulte, avec la déduction pour temps partiel déjà existante, une déduction totale de 20%. La déduction forfaitaire s'applique indépendamment du type de limitation de la santé (physique, psychique, cognitive, comorbidités) et du sexe.

La présente modification prévoit la révision, dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur (1^{er} janvier 2024), des quelque 30'000 rentes potentiellement touchées correspondant à un taux d'invalidité de moins de 70%.

2. Position de la FER

Le Conseil fédéral a ainsi mis en consultation le modèle alternatif (déduction forfaitaire), car il estime que l'élaboration et la mise en œuvre des tableaux de salaires prévus dans le modèle Riemer-Kafka/Schwegler présentent plusieurs incertitudes sur les plans matériel et temporel. Il est aussi d'avis qu'avec ce dernier modèle, la mise en œuvre au 1^{er} janvier 2023 ne sera pas possible.

La FER relève surtout que la méthodologie utilisée pour la fixation de la déduction forfaitaire est inappropriée et reconnue dans le rapport explicatif (p.7) : « Les résultats de l'étude BASS servent de référence pour la fixation de la déduction forfaitaire, tout en sachant que les données de l'étude BASS reposent sur ce que considère l'OFS comme une base inappropriée pour mesurer des niveaux de salaires fiables et qu'elles ne concordent pas en tous points aux barèmes ESS et ne leur sont pas comparables ». Pourquoi dès lors proposer un modèle alternatif si la méthodologie n'est pas fiable ?

En outre, ce modèle alternatif ne s'appuie sur aucune littérature existante ou étude scientifique. Elle est donc davantage basée sur des estimations que sur des sources concrètes. On peut également regretter que la proposition Riemer-Kafka/Schwegler ne soit pas présentée plus en détail dans le rapport explicatif.

Il est à noter que ce modèle alternatif introduit des inégalités de traitement en ne tenant pas compte des différentes causes d'invalidité. La mesure de l'invalidité devrait être considéré de manière différenciée afin de mieux appréhender chaque cas.

La FER souligne également que la redéfinition (selon le modèle alternatif) de la capacité fonctionnelle des assurés impliquera de très nombreuses expertises, ce qui entraînera une administration lourde et des délais d'attente pour les personnes concernées.

Cette forte augmentation du nombre de rentes suite à la motion aura surtout pour conséquence qu'un plus grand nombre d'assurés verront leur taux d'invalidité augmenter et passeront au système de rentes linéaires plus tôt que ne le prévoyaient les dispositions transitoires du Développement continu de l'AI. En d'autres termes, cela signifie qu'il y aura des augmentations substantielles de coûts, alors que l'objectif initial était de les réduire. Selon une estimation grossière (inscrite dans le rapport explicatif), le coût supplémentaire attendu pour l'AI s'élèvera à 85 millions de francs par an avec une déduction forfaitaire de 10% ! Par ailleurs, étant donné qu'un plus grand nombre de personnes auront droit à une rente, et donc potentiellement à des prestations complémentaires, ce changement entraînera des dépenses estimées à 23 millions de francs par an.

La FER relève également que les nouveaux degrés d'invalidité fixés par l'AI seront repris par la prévoyance professionnelle. Cela veut dire concrètement que si les taux d'invalidité calculés par l'AI sont plus élevés, les rentes servies par la prévoyance professionnelle augmenteront en conséquence, ainsi que leur nombre. Les coûts supplémentaires sont estimés à 20 millions de francs par an avec une déduction forfaitaire de 10%...

Le rapport explicatif n'aborde pas la question des frais administratifs et de mise en place de tels changements, notamment pour les caisses AVS/AI et LPP et le temps nécessaire pour mettre en place les changements prévus. Il serait ainsi souhaitable de réunir les partenaires concernés et de discuter des modèles et des implications concrètes pour les caisses susmentionnées.

En conclusion, la FER est, en l'état, défavorable à cette modification du règlement, car cette solution alternative n'est non seulement méthodologiquement pas solide, introduit des inégalités de traitement et représente des coûts surdimensionnés tant pour l'AVS/AI que pour la prévoyance professionnelle.